

ETABLISSEMENTS CLASSES

n° 16 706

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU la demande en date du 21 avril 1971 avec les plans y afférents présentée par la Société FINORGA qui sollicite l'autorisation d'exploiter dans son usine à CHASSE-sur-RHONE, une installation de combustion, une installation de chauffage par fluide organique combustible et un dépôt aérien de 150 m³ de FOD ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 23 juin 1971 et close le 8 juillet 1971 à CHASSE-sur-RHONE et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. VIDAL, Ingénieur de l'Équipement, Commissaire enquêteur en date du 21 juillet 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 16 juin 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 19 mai 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 19 août 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement et du Logement en date du 1er septembre 1971 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 2 septembre 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 août 1971 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 octobre 1971 ;

VU la lettre du 23 novembre 1971 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 153 bis - 1° ; n° 120 - I B - 2° ; n° 255 - 2°) et dans la 3ème classe (n° 255 - 3°) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exploiter dans son usine à CHASSE-sur-RHONE une installation de combustion, une installation de chauffage par fluide organique combustible, un dépôt aérien de 150 m³ de FOD est accordée à la Société FINORGA aux conditions suivantes :

- I - Les prescriptions particulières applicables à une installation de combustion (n° 153 bis - 1°) une installation de chauffage par fluide organique combustible (n° 120 - I B - 2°) un dépôt aérien de 150 m³ de FOD (n° 255 - 2°) seront celles ci-annexées.
- II - l'activité de 3ème classe à savoir dépôt souterrain de 5.000 litres de FOD (n° 255-3°) devra répondre aux prescriptions ci-annexées extraites de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1967.

III - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 2 : L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 : Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de trente jours au Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

ARTICLE 8 : L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

.../...

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de CHASSE-sur-RHONE.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-sur-RHONE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 7 DECEMBRE 1971



Pour ampliation :
LE CHEF DE BUREAU,

LE PREFET,
Signé J. VAUDEVILLE